

M.

Feuillet - 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Membres titulaires	39
Titulaires Présents	32
Suppléants avec vote	2
Pouvoirs	5
Nombre de votants	39
Date de la convocation	27/02/2024
Certifié exécutoire le	11/03/2024
Date d'affichage	11/03/2024
Envoyé en préfecture le	14/03/2024

*Le quatre mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, JENTY Philippe.*

**TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE:** BERNARD Sylvain, BONNET TENEZE

Véronique, BORT Jean-Pierre, BOUCHOT Estelle, BOURDARIAS Sophie, BOURROUX François, CHABRILLANGES Maurice, CHAMPSEIX Serge, CHEYPE Sandrine, COIGNAC Gérard, COISSAC Vincent, COUTURAS Alain, GARAI Daniel, JANICOT Véronique, JARRIGE Didier, JENTY Philippe, LACHAUD Sylvie, LAURENT André, LELIEVRE Carla, MEUNIER Colette, PETIT Christophe, PEYRAMAURE Pierre, ROME Hélène, ROME Robert, ROUCHEREAU Patrice, RUAL Bernard, SAVIGNAC Sylvie, SENEJOUX Geneviève, SENEJOUX Philippe, TERHEIDE Laurence, TERRACOL Danielle, URBAIN Jean Yves.

**SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE :** BEZAUD Sophie, ENSERGUEIX Jean-François.

**SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE :** DELAUNAY Jean-Paul, GAGE Pascal, LONGUET Jean-François, VERGNE Patrick.

**EXCUSES :** CHASSEING Daniel (donne procuration à RUAL Bernard), DEGERY Sylvie (donne procuration à TENEZE Véronique), JAMILLOUX-VERDIER Simone (représentée par BEZAUD Sophie), LE MEUR Marion (donne procuration à JARRIGE Didier), PLAS Marcel (représenté par ENSERGUEIX Jean-François), TAVERT Gérard (donne procuration à COISSAC Vincent), VIGROUX SARDENNE Josiane (donne procuration à JENTY Philippe).

**Secrétaire :** COIGNAC Gérard.

**33-2024 – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Entré en vigueur le 2 novembre 2023, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les conditions et modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale.

L'instauration ou non de cette prime est facultative et non obligatoire. Si la collectivité ou l'établissement public souhaite l'instaurer, elle devra s'effectuer par une délibération de l'organe délibérant (après avis du comité social territorial).

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 instaure plusieurs conditions cumulatives pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, énumérées à l'article 2 du décret du 31 octobre 2023.

A) *Une condition attachée à la date de nomination ou de recrutement*

Pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date antérieure au 1er janvier 2023.

B) *Une condition attachée à la date d'emploi et de rémunération*

Pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023.

C) *Une condition attachée au niveau de rémunération*

Pour bénéficier de cette prime, les agents doivent avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'est pas prévu de seuil minimal de rémunération pour bénéficier de la prime.

**Le montant de la prime de pouvoir d'achat**

En application de l'article 5 du décret du 31 octobre 2023, l'organe délibérant détermine le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini selon le barème suivant :



--	--	--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le conseil Communautaire décide à 39 voix pour, 0 contre, 0 abstention :**

- D'approuver le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents éligibles de la collectivité, en appliquant les montants maximum

Philippe JENTY  
A Treignac le 11/03/2024

